

AVENANT RELATIF AUX ACCORDS FORMATION PROFESSIONNELLE

Entre

Les organisations patronales suivantes :

- FHP (Fédération de l'Hospitalisation Privée)
- SYNERPA (Syndicat National des Etablissements et Résidences privées pour Personnes Âgées),

D'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

- FSS CFDT (Fédération des services de santé et des services de santé sociaux CFDT)
- UNSA (Union nationale des syndicats autonomes),

D'autre part.

Préambule

Dans l'attente de nouvelles dispositions législatives et réglementaires à venir sur la Formation Professionnelle, les parties au présent accord ayant constaté que les échéances de l'accord du 7 novembre 2019, relatif au dispositif de reconversion ou de promotion par l'alternance, ainsi que de l'accord du 8 décembre 2021, relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage et de son avenant du 28 février 2022, étaient proches, elles ont en conséquence souhaité reconduire les dispositions contenues dans lesdits accords et avenants.

Article 1 – Dispositions relatives au dispositif de reconversion ou de promotion par l'alternance

Les dispositions de l'accord du 7 novembre 2019 sont intégralement reconduites pour la durée déterminée telle que définie dans l'article 4 – Durées.

Article 2 – Dispositions relatives au dispositif de formation professionnelle et d'apprentissage

Les dispositions de l'accord du 8 décembre 2021 et de son avenant du 28 février 2022 sont reconduites pour la durée déterminée telle que définie à l'article 4 – Durées.

Dès lors, le dernier versement de la contribution conventionnelle prévue à l'article 10.3 dudit accord, au titre de l'année 2024, sera effectuée sous forme d'acompte le 28 février 2024 sur la base de la masse salariale 2023. Le solde de versement au titre de cette contribution 2024 sera effectué le 28 février 2025 sur la base de la masse salariale 2024.

Article 3 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires du présent accord conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 – Durées – Dates d'effet

4.1 – Accord de reconversion ou de promotion par l'alternance - Pro A

L'accord du 7 novembre 2019 conclu pour une durée de 4 ans à la date de la publication de son arrêté d'extension, qui est intervenu le 2 décembre 2020, venant à échéance le 2 décembre 2024, est reconduit pour une durée déterminée :

- commençant à courir au plus tôt le lendemain du jour d'expiration de l'accord du 7 novembre 2019, soit le 3 décembre 2024, et au plus tard, si elle est intervenue postérieurement, à compter du premier jour suivant la publication au journal officiel de son arrêté d'extension et,
- dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025, date à laquelle il cessera totalement de produire effet.

4.2 – Accord Formation professionnelle et apprentissage

L'accord du 8 décembre 2021 et son avenant du 28 février 2022 venant à échéance au 31 décembre 2023, sont reconduits pour une durée déterminée :

- prenant effet dès la date de signature du présent avenant pour les entreprises adhérentes des organisations patronales signataires et à compter du 1^{er} jour suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension pour les autres entreprises,
- dont l'échéance est fixée, pour toutes les entreprises, au 31 décembre 2024, date à laquelle ils cesseront totalement de produire effet.

Article 5 – Révision

Les dispositions contenues dans le présent avenant pourront être révisées à tout moment conformément aux dispositions législatives.

Article 6 – Abrogation des dispositions antérieures

Certaines dispositions des accords concernés par le présent avenant, étant devenues obsolètes, elles sont donc abrogées.

Il s'agit :

- Dans l'accord du 7 novembre 2019, des articles 8, 9, 10 et 11 ;
- Dans l'accord du 8 décembre 2021 et dans l'article 10.1 a), le paragraphe qui commence par « la contribution est versée... » jusqu'au b) de cet article, et les articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 ;

- Dans l'avenant du 28 février 2022, et dans l'article 10.1 a), le paragraphe qui commence par « la contribution 2022 est versée... » jusqu'au b) de cet article, ainsi que le dernier paragraphe de l'article 10.1 b, et les articles 2, 3, 4 et 5.

Article 7 – Formalités de publicité et de dépôt

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives de salariés, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Paris, le 22 novembre 2023

Pour la FHP

Pour le SYNERPA

Pour la FSS CFTD

Pour l'UNSA